



Délibération 2022-77

Conseil d'administration du 15 décembre 2022

Objet : prolongation de l'accompagnement spécifique à la crise sanitaire : délibération modificative

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article L814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022 ;

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention ;

Vu la délibération n°2018-83 du 20 décembre 2018 définissant la portée de la délégation accordée par le conseil d'administration au service gestionnaire pour toutes les démarches autres que celles dites « prioritaires » dans la limite de 50 000 euros, reconduite par délibération n°2021-44 du 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2020-44 du 25 juin 2020 relative au dispositif de soutien spécifique aux employeurs et personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 2020-58 du 17 septembre 2020 relative au dispositif de soutien spécifique aux employeurs et personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 : délibération modificative ;

Vu la délibération n° 2020-71 du 10 décembre 2020 relative au dispositif de soutien spécifique aux employeurs et personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 : prorogation du dispositif prévu par les délibérations n°2020-44 et 2020-58 ;

Vu la délibération n° 2021-50 du 9 décembre 2021 relatif à l'accompagnement spécifique à la crise sanitaire ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, dans sa séance du 13 décembre 2022 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide :

- d'arrêter au 31 décembre 2022 le dispositif spécifique de « soutien crise sanitaire » composé de deux volets (soutien psychologique et accompagnement sur des thématiques spécifiques) ;

- de conserver le principe selon lequel les dossiers reçus avant le 31 décembre 2022 seront analysés par le service gestionnaire pour une présentation devant le conseil d'administration au plus tard à la fin du premier trimestre 2023.

Bordeaux, le 15 décembre 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac